Arrêté n° 1668 CM du 19 septembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 668 CM du 6 mai 2013 modifié relatif à la Chambre et au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire

(NOR : APL24202824AC-1)
Paru in extenso au journal officiel n°110 N du 01/10/2024 à la page 18112 dans la partie ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 02/10/2024

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
Vu la délibération n° 2005-40 APF du 4 février 2005 modifiant de la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 modifiée organisant le contrôle des dépenses engagées de la Polynésie française et des établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 668 CM du 6 mai 2013 modifié relatif à la Chambre et au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;
Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;
Vu l'avis n° 710 MFT/DMRA du 25 juin 2024 ;
Vu le procès-verbal de la réunion du comité technique paritaire central en date du 10 juin 2024 ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Erratum à l'arrêté n° 1669 CM du 19 septembre 2024*

Il est inséré à l'arrêté n°668 CM du 6 mai 2013 modifié relatif à la chambre et au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire les éléments suivants :

« Préambule :

Les termes « agricole », « agriculteur » et « agriculture », sont entendus comme des termes globaux indiquant un lien avec l'ensemble des activités de production de ressources issues des êtres vivants d'origine végétale et animale : telles que notamment les productions maraichères, aromatiques, fruitières, vivrières, horticoles, activités forestières, productions de champignons, algues et germes, élevages.

Les termes « pêche lagonaire », « pêcheurs lagonaires » sont entendus comme des termes englobant l'ensemble des activités de production de ressources relatives à la pêche lagonaire et à l'aquaculture.

Art. 2 *Rédaction issue de Erratum à l'arrêté n° 1669 CM du 19 septembre 2024*

Les articles 1 à 77 de l'arrêté n° 668 CM du 6 mai 2013 modifié relatif à la Chambre et au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire et son annexe sont abrogés.

Art. 3 *Rédaction issue de Erratum à l'arrêté n° 1669 CM du 19 septembre 2024*

L'arrêté n°668 CM du 6 mai 2013 modifié relatif à la Chambre et au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire est modifié comme suit :

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1 - NATURE JURIDIQUE

Art. 1er - La Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire de Polynésie française (CAPL) est un établissement public consulaire à statut particulier placé sous la tutelle du ministre désigné par le président du Pays. Elle a son siège sur l'île de Tahiti. Ses attributions s'étendent à l'ensemble de la Polynésie française. Elle est désignée comme « la chambre » dans le présent arrêté.

Art. 2. - La Chambre exerce des missions de nature administrative et de nature industrielle et commerciale dans le domaine du développement des produits agricoles et de pêches lagonaires.

Elle constitue auprès des pouvoirs publics l'organe consultatif et représentatif des intérêts des professions agricoles, et de pêche lagonaire.

Art. 3. - La chambre exerce, de plein droit, les compétences conformes aux règlements en vigueur dans les domaines suivants :

- prévisions des productions agricoles ;

- diffusion d'informations destinées aux agriculteurs et pêcheurs lagonaires;

- conseils technico-économiques, comptables, marketing, administratifs et juridiques aux agriculteurs, aux pêcheurs lagonaires et à leurs groupements ;

- organisation commerciale des agriculteurs, des pêcheurs lagonaires, et de leurs groupements ;

- formation professionnelle ;

- promotion des produits locaux de l'agriculture, et de la pêche lagonaire tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation ;

- démarche de qualité et certification des exploitations ;

- conduite de toutes études ou enquêtes susceptibles de participer à la solution des problèmes techniques, économiques et sociaux intéressant les différents secteurs professionnels de ses membres ;

- formulation d'un avis consultatif sur tous les projets et propositions de loi du Pays et les projets et propositions de délibérations intervenant en matière d'agriculture et de pêche lagonaire qui lui sont soumis par le gouvernement de la Polynésie française ou toute autre personne morale compétente ;

- formulation d'un avis consultatif sur tous les projets de création de salles de vente publique en gros des produits de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

- formulation d'un avis consultatif sur saisine de la Polynésie française, des services et établissements et toute entité chargée d'une mission de service public qui lui sont rattachées, sur toute question relative à l'agriculture et à la pêche lagonaire, à la valorisation de leurs productions, à la gestion de l'espace rural et lagonaire et à la protection de l'environnement ;

- formulation d'un avis consultatif ou formuler des propositions, sur auto-saisine, sur toute question entrant dans son champ de compétences et visant le développement de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Sauf lorsque des dispositions spécifiques prévoient un autre délai, la CAPL se prononce dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception de la demande d'avis ou, en cas d'urgence motivée, dans les quinze (15) jours. A l'issue de ce délai, un avis favorable est réputé rendu.

Art. 4. - La Chambre peut exercer les missions suivantes :

1/ De nature industrielle et commerciale :

- Collecter, trier, transformer, contrôler la qualité, conditionner, stocker, acheter, et distribuer des produits issus de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

- Contribuer à la gestion de la recherche appliquée respectant l'environnement, par des parcelles de démonstration et de promotion, de nouvelles variétés et espèces, de nouvelles technologies au développement ;

- Proposer un service d'achat groupé et vente de produits et matériels destinés à l'activité agricole et de pêche lagonaire ;

- Louer du matériel agricole, équipements et infrastructures destinés à l'activité agricole et de pêche lagonaire ;

- Proposer un service de gestion d'entreprise, d'accompagnement technique et de formation aux professionnels de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

- Aménager des espaces agricoles ;

- Construire et gérer des infrastructures en lien avec les produits agricoles ou de pêches lagonaires.

2/ De nature administrative :

- Délivrer les cartes de l'agriculture et de la pêche lagonaire dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur ;

- Tenir l'annuaire CAPL de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

- Mettre en oeuvre des actions en coopération avec les autres chambres d'agriculture et avec l'assemblée permanente des chambres d'agricultures ;

- Mettre en oeuvre ou participer à des actions à caractère communautaire ;

- Participer à des actions de collaboration avec l'enseignement agricole et de pêche lagonaire ;

- Contribuer au maintien des zones agricoles de la Polynésie française.

Art. 5. - Dans le cadre de ses compétences la Chambre peut adhérer à des groupements, associations ou coopératives ayant un objet lié au développement des structures agricoles et de la pêche lagonaire, dans la mesure où les dispositions législatives et réglementaires applicables à ces organismes le permettent.

Art. 6. - La chambre peut participer, après une délibération de son assemblée générale, à la fondation ou au

capital de sociétés par actions, à condition que l'objet de celles-ci entre dans le cadre de ses attributions. Le conseil d'administration de ces sociétés doit comprendre au moins un représentant de la Chambre. La chambre ne peut détenir une participation dans ces sociétés de plus de 35 % de leur capital.

Art. 7. - La chambre peut établir avec les communes et les professionnels du secteur ou leurs groupements toute convention ayant un lien avec ses compétences ou missions.

Art. 8. - Sur proposition de l'assemblée générale, le Président de la chambre désigne des représentants titulaires ou suppléants au sein des commissions et des conseils d'administration d'organismes publics et parapublics intervenant dans les domaines de l'agriculture et de la pêche lagonaire, dans lesquels elle est représentée. Elle désigne les représentants de la profession au sein des instances concernées.

Art. 9. - Les professionnels, les sociétés et les groupements de l'agriculture et de la pêche lagonaire sont adhérents à la chambre si :

- ils répondent aux critères de professionnalisation ou de porteur de projet fixés par délibération de l'assemblée générale. Les critères devront intégrer les critères prévus par le registre de l'agriculture tenu par la direction de l'agriculture, et le registre de la pêche lagonaire tenu par la direction des ressources marines.

- ils s'acquittent d'une cotisation dont les modalités de versement et les montants sont fixés par délibération de l'assemblée générale.

Art. 10. - La CAPL délivre une carte professionnelle à ses adhérents et enregistre ses derniers dans l'annuaire CAPL. Les modalités d'inscription, de renouvellement et de radiation à l'annuaire CAPL sont fixées par délibération de l'assemblée générale.

L'annuaire de la CAPL tient lieu de registre de l'agriculture de la Polynésie française jusqu'à la publication de l'arrêté définissant les seuils visés à l'article 4 de la délibération n°2023-65 APF du 9 novembre 2023 relative au registre de l'agriculture.

L'annuaire de la CAPL tient lieu de registre pour la pêche lagonaire jusqu'à la validation de la création réglementaire du registre pour ses actifs.

TITRE II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

SECTION 1 - GÉNÉRALITÉS

Art. 11. - L'ensemble des membres élus de la Chambre constitue l'assemblée générale.

Art. 12. - Le mandat des membres de la Chambre est de cinq (5) ans. Le point de départ du mandat est fixé à la date de publication des résultats des élections au Journal officiel de la Polynésie française.

Cette durée peut être prolongée jusqu'à une date fixée par le conseil des ministres. Une telle prolongation ne peut être fondée que sur la nécessité d'assurer la continuité du service public.

Art. 13. - Lorsqu'un membre de l'assemblée générale, postérieurement à son élection, ne remplit plus les conditions d'éligibilité, ne dispose plus de la capacité électorale en application des articles L.5 à L.6 du code électoral ou en exécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée, ou est placé sous le régime de curatelle, il est déclaré démissionnaire par le président de la Chambre, soit d'office, soit sur réclamation de tout électeur.

Art. 14. - Lorsqu'un membre de la Chambre désire mettre fin à son mandat, il adresse sa démission au président de la Chambre par lettre recommandée avec accusé de réception. La démission prend effet à compter de la date de réception de la lettre recommandée. Le président en informe le ministre de tutelle. Le suppléant désigné occupe la place vacante à la date de la démission.

Art. 15. - Le mandat de membre de l'assemblée générale de la chambre est incompatible avec celui de membre de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers. Tout membre de la Chambre, qui est ou devient membre de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers, est réputé avoir opté en faveur de l'organisme dont il est devenu membre en dernier lieu, s'il n'a pas exercé une option contraire dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle il est devenu membre de cet organisme.

SECTION 2 - COMPOSITION ET COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 16. - I. - L'assemblée générale de la Chambre est composée de dix-neuf (19) membres qui sont élus par les électeurs des cinq archipels et repartis en quatre collèges comme suit :

a) 1er collège : sept (7) membres représentant les exploitants agricoles selon la répartition suivante : deux (2) représentants pour les îles du Vent, deux (2) représentants pour les îles Sous-le-Vent, un (1) représentant pour les îles Australes, un (1) représentant pour les îles Marquises et un (1) représentant pour les îles des Tuamotu et des Gambier ;

b) 2ème collège : sept (7) membres représentant les petits exploitants agricoles selon la répartition suivante : deux (2) représentants pour les îles du Vent, deux (2) représentants pour les îles Sous-le-Vent, un (1) représentant pour les îles Australes, un (1) représentant pour les îles Marquises et un (1) représentant pour les

îles des Tuamotu et des Gambier ;

c) 3ème collège : deux (2) membres représentant les pêcheurs lagonaires et les aquaculteurs ;

d) 4ème collège : trois (3) membres représentant les groupements.

II. - Chaque liste comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir dans chaque collège, augmenté de :

- « deux » pour les collèges 1 et 2, et

- « un » pour les collèges 3 et 4.

Ces suppléants sont appelés à pourvoir les sièges qui deviendraient vacants au sein du collège où ils ont été élus.

III. - Lorsqu'un siège de membre à l'assemblée générale de la chambre devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le suppléant venant immédiatement après le dernier élu sur la liste dont le membre sortant est issu.

Lorsque l'application de cette règle ne permet plus de combler une vacance, le siège demeure vacant jusqu'au prochain renouvellement de l'assemblée générale de la chambre sauf les cas prévus à l'article 81 2 et 3.

Art. 17. - L'assemblée générale exerce les compétences énoncées aux articles 3 à 10 du présent arrêté. Elle fixe par délibération l'organisation générale des services. Elle peut les déléguer au bureau, à l'exception du vote du budget, des décisions d'emprunts financiers, de la participation au capital des sociétés privées, de l'approbation du compte financier et des modalités d'adhésion à l'annuaire CAPL.

Art. 18. - L'assemblée générale de la Chambre adopte son règlement intérieur lors de la première réunion de l'assemblée générale suivant l'élection. Ce règlement fixe :

-les commissions de travail ;

-les règles non prévues par le présent arrêté.

SECTION 3 - RÉUNIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 19. - La chambre se réunit en assemblée générale sur convocation de son président. La convocation est adressée au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion. Elle précise l'ordre du jour des travaux.

L'assemblée générale se réunit au moins deux fois par an pour délibérer sur le budget de la Chambre et approuver le compte financier.

Les séances de l'assemblée générale peuvent se tenir de manière dématérialisée, par des moyens de visioconférence exclusivement qui doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant l'identification des participants et une participation effective à la réunion retransmise de façon continue en visioconférence.

La visioconférence est définie comme la téléconférence et permet, en plus de la transmission de la parole et de documents, la transmission d'images animées des participants éloignés. Elle garantit la confidentialité des débats.

Art. 20. - Une vérification comptable, à la charge de la CAPL est effectuée avant adoption des comptes exécutés par un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant nommés par l'assemblée générale.

Le rapport du commissaire aux comptes chargé de la vérification comptable est transmis aux membres de l'assemblée générale préalablement à l'examen des comptes exécutés.

Art. 21. - Des réunions de l'assemblée générale peuvent avoir lieu sur décision de la majorité des membres du bureau. Dans ce cas les auteurs de la demande fixent son ordre du jour.

Dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article 19 du présent arrêté, le président convoque les membres en assemblée générale. En cas de refus du président, l'assemblée générale peut alors être convoquée par le ministre de tutelle sur une demande formulée par cette majorité d'élus demandeurs.

Art. 22. - L'assemblée générale de la chambre ne peut délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, celle-ci est renvoyée au lendemain, dimanche et jours fériés non compris. Elle peut alors être tenue, quel que soit le nombre de présents. Les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

La majorité de présence exigée pourra se faire en prenant en compte les procurations, chaque membre présent ne pouvant disposer que d'une procuration, il en est de même pour le bureau.

SECTION 4 - DISSOLUTION

Art. 23. - En cas de manquements graves et répétés aux dispositions du présent arrêté ou en cas d'interruption du fonctionnement régulier pendant plus de six mois, le gouvernement peut prononcer la dissolution de son assemblée générale par un arrêté motivé.

Art. 24. - Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé.

Le vote a lieu au scrutin public mais il peut avoir lieu au scrutin secret à la demande d'au moins la moitié des membres présents.

Art. 25. - Peuvent participer aux séances de l'assemblée générale de la chambre, sans qu'ils y aient voix délibérative :

- Le ministre de tutelle ou son représentant ;

- Le président de la commission de l'assemblée de la Polynésie française chargée de l'agriculture ou son représentant ;

- Le directeur de la modernisation et de la réforme de l'administration ou son représentant ;

- Le directeur de l'agriculture ou son représentant ;

- Le directeur des ressources marines ou son représentant ;

- Le directeur de la biosécurité ou son représentant ;

- Des adhérents de la CAPL après validation expresse du président.

Ils sont avisés dans les mêmes délais que les membres de l'assemblée générale par le président de la chambre des dates déterminées pour la tenue des réunions et de l'ordre du jour des travaux.

Art. 26. - La Chambre peut entendre les personnes qu'il lui paraît utile de consulter.

Art. 27. - Les séances de l'assemblée générale ne sont pas publiques mais celle-ci peut décider à la majorité de ses membres de la publication des procès-verbaux ou de leurs extraits.

CHAPITRE II - LE PRÉSIDENT

SECTION 1 - FONCTION ET ATTRIBUTIONS

Art. 28. - Le président représente la chambre dans tous les actes de la vie civile :

- il décide d'intenter des actions ou de défendre devant les juridictions au nom de la chambre et en tient informé le bureau et l'assemblée générale ;

- il nomme les agents dans le respect des règles applicables à l'établissement ;

- il assure la tenue de l'annuaire CAPL ;

- il est chargé de l'exécution des délibérations de l'assemblée générale et du bureau ;

- il passe les marchés, conventions et contrats au nom de la chambre selon la réglementation en vigueur ;

- il règle l'ordre du jour des travaux de l'assemblée générale après consultation du bureau.

Art. 29. - Le président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité :

- déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs membres du bureau ou de l'assemblée générale ;

- donner délégation de signature à un ou plusieurs membres du bureau ;

- déléguer au directeur général l'exécution des délibérations de l'assemblée générale et du bureau ;

- donner délégation de signature au directeur général pour accomplir en son nom des actes d'administration courante à l'exclusion des nominations, promotions ou ruptures de contrat des salariés.

SECTION 2 - CAS D'ABSENCE, D'EMPÊCHEMENT, ET DE DÉMISSION

Art. 30. - Les vice-présidents remplacent le président dans l'ordre du tableau, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Si l'empêchement dure plus de trois (3) mois ininterrompus, pour le président ou un des vices présidents, il est procédé au renouvellement des fonctions de président ou de vice-président selon les règles prévues au présent arrêté et ce, pour la durée du mandat restant.

Art. 31. - Lorsque le président de la Chambre désire mettre fin à son mandat, il adresse sa démission au ministre de tutelle par lettre recommandée avec accusé de réception. La démission prend effet à compter de la date de réception.

CHAPITRE III - LE BUREAU

SECTION 1 - COMPOSITION

Art. 32. - L'assemblée générale élit sept (7) de ses membres pour composer le bureau dans les conditions prévues à l'article 77.

SECTION 2 - FONCTION

Art. 33. - Le bureau donne un avis sur l'organisation et l'organigramme des services de la chambre et exerce les compétences déléguées par l'assemblée générale. Il rend compte de ses actes à l'occasion des assemblées générales.

SECTION 3 - CONVOCATION ET RÉUNION

Art. 34. - Le bureau est convoqué par le président de l'assemblée, au plus tard, trois jours francs avant la date de sa réunion, ou à la demande de la majorité de ses membres. La convocation précise l'ordre du jour des travaux.

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an, il peut entendre des personnes extérieures qu'il lui paraît utile de consulter.

Les séances du bureau peuvent se tenir de manière dématérialisée, selon les modalités équivalentes à celle énoncée à l'article 19 du présent arrêté.

Art. 35. - Le bureau peut se réunir si la majorité de ses membres est présent au début de la séance. Dans l'hypothèse où le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, celle-ci est suspendue pendant une heure et peut ensuite être reprise quel que soit le nombre de membres du bureau présents.

Art. 36. - Le bureau se prononce à la majorité des membres présents ou représentés.

SECTION 4 - CAS DE DÉMISSION

Art. 37. - Les membres du bureau qui, par trois fois successives, se sont abstenus de se rendre aux convocations des réunions, sans motif légitime, peuvent être déclarés démissionnaires d'office par délibération de l'assemblée générale.

Art. 38. - En cas de démission ou de décès d'un ou de plusieurs membres du bureau, il est procédé au cours de l'assemblée générale qui suit la démission ou le décès, à leur remplacement. Une nouvelle élection à la majorité absolue est alors organisée à laquelle participe tous les membres de l'assemblée générale. Les règles relatives au quorum pour ces élections sont celles prévues à l'article 77.

CHAPITRE IV - LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

SECTION 1 - NOMINATION

Art. 39. - Le directeur général de la Chambre, après consultation du bureau, assure la mise en œuvre des services de la Chambre sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par son règlement intérieur.

Le directeur général est :

a) soit un fonctionnaire de catégorie A disposant d'une expérience de service d'un minimum de trois années ;

b) soit une personnalité reconnue pour ses compétences et pouvant justifier de la détention d'un titre donnant accès à la catégorie A de la fonction publique territoriale.

Il est nommé par le conseil des ministres sur proposition du ministre de tutelle après avis du président de la Chambre.

SECTION 2 - FONCTION

Art. 40. - Le directeur général assure le fonctionnement de l'ensemble des services généraux, des établissements et services crées par la Chambre. Il dirige les services de la chambre et soumet pour avis du président, les propositions de nomination, révocation, promotion et avancement des agents de la Chambre. Il ordonne, engage et liquide les dépenses dans la limite des crédits disponibles, il établit les titres de perception. Il peut recevoir délégation de signature du président dans les conditions prévues à l'article 29.

Le directeur général assiste, à titre consultatif, aux réunions de l'assemblée générale et du bureau.

SECTION 3 - CAS DE DÉMISSION, RÉVOCATION, EMPÊCHEMENT ET ABSENCE

Art. 41. - En cas d'absence, d'empêchement, de démission ou de révocation, le Président désigne une personne remplissant les conditions de nomination aux fonctions de directeur général fixées par l'article 39 ou, à défaut de personnel remplissant ces critères, le responsable des affaires administratives et financières comme directeur général par intérim.

CHAPITRE V - LE PERSONNEL

Art. 42. - Le personnel permanent nécessaire au fonctionnement de la Chambre est soumis aux règles applicables du code du travail pour du personnel de droit privé. Toutefois, la chambre peut être également constituée de fonctionnaires détachés ou mis à disposition dès lors que les dispositions statutaires qui leur sont applicables le prévoient.

Ce statut de droit privé sera mis en œuvre au plus tard dans les six mois.

CHAPITRE VI - LES FRAIS ET INDEMNITÉS

Art. 43. - Les fonctions des membres de la Chambre sont gratuites.

Toutefois, les membres de la Chambre peuvent prétendre au remboursement de leur frais de mission sur présentation de justificatifs et dans la limite du budget alloué par mission.

Art. 44. - Les fonctions de président et de vice-présidents peuvent donner lieu au versement d'une indemnité mensuelle non cumulable avec une indemnité de sujétions spéciales de même nature. Le montant et les

modalités de versement d'une indemnité sont déterminés par l'assemblée générale dans les limites suivantes :

- pour le président : le montant de l'indemnité mensuelle ne peut dépasser 300 000 F CFP ;

- pour les vice-présidents : le montant de l'indemnité mensuelle ne peut dépasser 150 000 F CFP.

En tout état de cause, le montant de l'enveloppe mensuelle prévue pour le versement des indemnités de fonction est limité à 500 000 F CFP.

TITRE III - MODALITÉS ÉLECTORALES

SECTION 1 - INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES

SOUS-SECTION 1 - CONDITIONS POUR ÊTRE ÉLECTEUR

Art. 45. - Les électeurs doivent satisfaire aux conditions générales suivantes :

- être titulaire d'une carte d'agriculture et de pêche lagonaire en cours de validité ;

- être à jour de leur cotisation auprès de la Chambre.

Les adhérents titulaires d'une carte professionnelle provisoire, n'ont pas la qualité d'électeur.

Art. 46. - Sont électeurs à la Chambre, sous réserve d'être inscrits dans l'un des collèges ci-dessous :

Au titre du collège n° 1 des grands exploitants agricoles :

- les chefs d'exploitation agricoles ou représentants d'une personne morale, (hors groupements), inscrits à l'annuaire CAPL dont l'exploitation totalise au minimum 1000 points conformément à l'annexe du présent arrêté.

Au titre du collège n° 2 des petits exploitants agricoles :

- les chefs d'exploitation agricoles, qu'ils soient personne physique ou morale représentant une société d'exploitation (hors groupements), inscrits à l'annuaire CAPL dont l'exploitation totalise un nombre de points compris entre 400 et 999 points conformément à l'annexe du présent arrêté.

Au titre du collège n° 3 des pêcheurs lagonaires et aquaculteurs :

- les personnes physiques ou morales (hors groupement), inscrits à l'annuaire CAPL totalisant un nombre de points supérieur à 400 des spéculations relatives à la pêche lagonaire et à l'aquaculture conformément à l'annexe du présent arrêté.

Au titre du collège n° 4 des groupements :

- les personnes morales représentant les groupements (coopératives, associations, fédérations, unions, syndicats et GIE) exerçant une activité agricole ou de pêche lagonaire.

Art. 47. - Chaque société ou groupement ne dispose que d'un seul droit de vote, quel que soit le nombre de gérant ou mandataire. Le mandataire régulièrement désigné dans l'annuaire CAPL est désigné électeur.

Art. 48. - Une même personne ne peut voter que dans un seul collège, sauf lorsqu'elle est désignée pour voter au collège 4 au titre du groupement qu'elle représente.

Art. 49. - Les électeurs sont inscrits dans la commune ou commune associée où est situé le siège de leur activité agricole ou de pêche lagonaire ou, lorsqu'il s'agit de représentants de personnes morales, dans la commune ou commune associée où est situé le siège social de leur établissement.

Les électeurs ayant une activité agricole ou de pêche lagonaire dans différentes communes sont inscrits d'office dans la commune mentionnée en premier sur leur carte professionnelle.

Art. 50. - Nul ne peut être admis à voter s'il n'est pas inscrit sur la liste électorale du collège qui le concerne.

SOUS-SECTION 2 - LA COMMISSION ÉLECTORALE

Art. 51. - Il est créé une commission électorale chargée de l'établissement et de la révision des listes électorales ainsi que du recensement des votes.

Sont membres de la commission :

-le président du Conseil économique, social, environnemental et culturel ou son représentant ;

-le président de la commission législative de l'assemblée de la Polynésie française chargée de l'agriculture ou son représentant, vice-président ;

-le directeur de l'agriculture ou son représentant ;

-le directeur des ressources marines ou son représentant ;

-le directeur de la DMRA ou son représentant ;

Le secrétariat de la commission électorale est assuré par le directeur général de la Chambre. La commission peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire.

SOUS-SECTION 3 - ÉTABLISSEMENT DES LISTES ÉLECTORALES

Art. 52. - La liste des électeurs de la Chambre est établie sur la base de l'annuaire CAPL pour les adhérents qui remplissent les conditions précisées à la sous section 1 de la section 1 du titre III du présent arrêté.

Art. 53. - La liste des électeurs de la chambre est révisée durant « les douze (12) mois » qui précèdent le renouvellement général selon la procédure suivante :

a) la chambre transmet les listes électorales à la commission électorale au plus tard trois mois avant la date fixée pour les élections. La commission électorale procède à la vérification des électeurs inscrits. Elle adresse la liste des électeurs inscrits par commune dans chacun des collèges aux maires des communes ou des communes associées. Les chefs des circonscriptions administratives sont informés de la publication des listes des électeurs inscrits par commune de leur archipel respectif ;

b) dès réception des listes électorales, les maires et maires délégués procèdent à l'affichage des listes des électeurs. Ils adressent, sans délai, un procès-verbal d'affichage au directeur général de la chambre. Les maires enregistrent les demandes d'inscription, de modification ou de radiation sur les listes électorales ;

c) dans un délai de 15 (quinze) jours suivant la date d'affichage, les maires et maires délégués transmettent les listes électorales rectifiées au directeur général de la chambre qui les fait parvenir à la commission électorale. Cette transmission est accompagnée des observations utiles à l'établissement des listes définitives ;

d) dans les 15 (quinze) jours suivant réception des documents, la commission électorale les examine et arrête les listes définitives des électeurs ;

e) elle adresse ces listes au Président de la Polynésie française qui en assure la publication au Journal officiel de la Polynésie française ;

f) dès leur publication au Journal officiel de la Polynésie française, la commission électorale adresse les listes définitives des électeurs aux chefs des circonscriptions administratives qui les font parvenir aux maires et maires délégués pour affichage. Ces derniers transmettent sans délai un procès-verbal d'affichage à la commission. La commission électorale est réunie par son président dans les délais compatibles avec la date du scrutin arrêtée par le conseil des ministres et du cumul des périodes prévues par les dispositions du présent article ainsi que de la période qui est nécessaire à la commission électorale pour adresser aux maires et aux maires délégués les documents visés ci-dessus ainsi que tout autre document qu'elle juge utile.

La procédure de révision de la liste des électeurs de la chambre peut être effectuée sous forme dématérialisée.

Art. 54. - Une fois publiée au Journal officiel de la Polynésie française, la liste électorale n'est plus modifiable.

Art. 55. - La commission électorale tient un registre de toutes ses décisions, y mentionne les motifs et y consigne les pièces à l'appui. Lorsque la commission électorale refuse l'inscription d'un électeur pour d'autres causes que le décès, cette décision, motivée, est notifiée sans délai à l'intéressé par courriel électronique avec accusé de réception ou lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en mains propres. A compter de sa réception, l'intéressé dispose d'un délai de 8 (huit) jours pour présenter des observations à la commission.

Art. 56. - Les frais d'établissement et de révision des listes électorales ainsi que les frais d'organisation des élections sont à la charge de la Chambre.

SOUS-SECTION 4 - ÉLIGIBILITÉ ET CANDIDATURE

Art. 57. - Toute personne inscrite sur la liste électorale peut être candidat aux élections de la chambre. Il ne peut être fait acte de candidature qu'au titre du collège d'inscription en qualité d'électeur. Le candidat doit jouir de ses droits civils et politiques.

Art. 58. - Dans un délai de deux mois au plus et d'un mois au moins avant la date du scrutin, les listes de candidatures sont déposées et enregistrées auprès du secrétariat de la commission électorale. Il est délivré au déposant un récépissé de déclaration. L'enregistrement est refusé à toute liste ne remplissant pas les conditions définies par le présent arrêté.

Art. 59. - Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

Art. 60. - Chaque liste fait l'objet d'une déclaration collective, datée et signée par tous les candidats et accompagnée de la copie d'une pièce d'identité de chacun des candidats figurant sur la liste. Chaque liste établie au titre d'un collège représente l'ensemble de la circonscription électorale constituée par le territoire de la Polynésie française. La déclaration doit mentionner :

- le collège au titre duquel elle est déposée ;

- les nom, prénom, profession, date et lieu de naissance, commune de vote de chaque candidat ;

- le numéro de la carte professionnelle ;

- le titre de la liste ;

- le nom du mandataire de la liste.

Art. 61. - Aucun retrait ou changement n'est admis après le dépôt d'une liste, sauf en cas d'inéligibilité ou décès d'un candidat constaté par la commission électorale.

Art. 62. - La commission électorale arrête les listes définitives des candidats et les adresse aux maires et maires

délégués pour affichage, huit jours au moins avant l'ouverture du scrutin. Les maires et maires délégués transmettent sans délai à la commission électorale un procès-verbal d'affichage.

Art. 63. - La commission électorale met à la disposition des présidents des bureaux de vote le matériel de vote nécessaire aux opérations électorales.

SECTION 3 - ORGANISATION DES ÉLECTIONS

SOUS-SECTION 1 - MODE DE SCRUTIN

Art. 64. - Le conseil des ministres fixe la date de convocation des électeurs 3 (trois) mois au moins avant la date de l'élection. Le scrutin a lieu un jour ouvrable, de 8 heures à 16 heures.

Art. 65. - L'élection des représentants de chacun des collèges a lieu au scrutin de liste majoritaire, sans possibilité de « panachage », à un seul tour. Est élue, pour chacun des collèges, la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. A égalité de suffrages, l'élection est acquise à la liste dont la moyenne d'âge est la moins élevée.

Art. 66. - Les bureaux de vote sont constitués dans chaque commune ou commune associée sous la présidence du maire ou d'un adjoint, assisté de deux témoins qu'il désigne.

Art. 67. - Les électeurs font la preuve de leur identité par tous moyens admis par les lois et règlements relatifs aux élections générales.

Art. 68. - Tout électeur ne pouvant se présenter au bureau de vote le jour du scrutin peut donner une procuration sur papier libre à un autre électeur remplissant les 2 conditions suivantes :

- Être inscrit sur la liste électorale d'une même commune ;

- Être inscrit dans le même collège de vote.

Un électeur ne peut être porteur de plus d'une procuration. Tout électeur muni d'une procuration doit présenter une copie de la pièce d'identité du mandant afin d'attester la signature de l'acte. La procuration et la copie de la pièce d'identité du mandant est remise au Président du bureau de vote à titre de justificatif qui la conserve.

Art. 69. - Le bureau de vote statue sur toutes les questions qui peuvent s'élever au cours des opérations électorales. Il en informe sans délai la commission électorale.

Art. 70. - Le dépouillement du scrutin a lieu immédiatement à la clôture du bureau de vote. A l'issue du dépouillement, le président du bureau de vote établit le procès-verbal des opérations électorales en deux exemplaires qu'il transmet sans délai, par courriel électronique ou tout autre moyen, au secrétaire de la commission électorale accompagné des pièces justificatives des procurations. Un exemplaire original est transmis le lendemain du scrutin par courrier au secrétaire de la commission électorale. Le second original est conservé aux archives de la mairie.

Art. 71. - La commission électorale centralise les résultats et en effectue le recensement général. Elle proclame les résultats définitifs dans le délai de quinze jours à dater du jour du scrutin. Le procès-verbal des résultats est adressé par le président de la commission au Président de la Polynésie française pour publication au Journal officiel de la Polynésie française. Une copie est adressée au ministre de tutelle.

SOUS-SECTION 2 - BULLETIN DE VOTE

Art. 72. - Les bulletins de vote de chaque liste candidate ont un format de 148 x 210 mm. Ils portent les mentions suivantes, à l'exclusion toute autre :

- élection à la chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire de la Polynésie française ;

- date de l'élection ;

- collège électoral ;

- nom et prénom de chaque candidat ;

- titre de la liste des candidats ;

Le cas échéant, emblème de la liste des candidats.

Art. 73. - La circulaire d'information des électeurs est établie sur une feuille de format (A4) 210 x 297 mm.

Art. 74. - Les circulaires et bulletins dont le format, le libellé et l'impression ne répondent pas aux prescriptions réglementaires ne sont pas acceptés par la commission électorale.

Art. 75. - L'élaboration, l'impression des bulletins électoraux des listes de candidats sont à la charge desdits candidats. L'acheminement dans les bureaux de vote des bulletins électoraux est à la charge de la Chambre.

Chaque liste candidate peut adresser dans une même enveloppe fermée, une circulaire et un bulletin de vote de leur liste à tous les électeurs.

SOUS-SECTION 3 - INSTALLATION

Art. 76. - L'assemblée générale constitutive de la chambre est réunie sur convocation du ministre de tutelle dans un délai d'un mois qui suit la publication des résultats des élections au Journal officiel de la Polynésie française.

Art. 77. - Lors de la séance d'installation, l'assemblée générale constitutive est présidée par l'élu doyen d'âge « des 4 (quatre) collèges ».

Après avoir procédé à l'appel des élus présents, le président de séance assisté par le directeur général de la chambre, peut procéder à l'élection du bureau de la chambre.

L'assemblée générale ne peut procéder à cette élection que si les 3/5 de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours au plus tard, sans condition de quorum.

Art. 78. - L'élection du bureau a lieu à la majorité absolue des membres de la chambre.

Les candidats de chaque liste, pour être élus du bureau de la chambre, sont inscrits sur une liste complète de 7 membres.

Chaque liste est présentée au suffrage de l'assemblée générale sans possibilité de « panachage ». Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

A égalité de voix, l'élection est acquise à la liste disposant du doyen d'âge. Le vote a lieu au scrutin secret.

Art. 79. - Lors de la même séance, les membres du nouveau bureau élu se retirent et procèdent successivement à l'élection du président de la chambre puis du premier vice-président, du deuxième vice-président, du troisième vice-président, du quatrième vice-président. Le président et chacun des vice-présidents est élu au scrutin secret à la majorité absolue des membres du bureau. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Art. 80. - Le président de la chambre, les quatre vice-présidents et les 2 autres membres du bureau sont élus pour une période de 5 (cinq) ans, sauf cas prévu par l'article 13. L'assemblée générale peut procéder à de nouvelles élections de son bureau, puis de son président au cours de la mandature si au moins les deux tiers de ses membres en font la demande. L'assemblée générale dispose de 3 mois pour se réunir et renouveler son bureau.

SOUS-SECTION 4 - ÉLECTIONS PARTIELLES

Art. 81. - Des élections partielles de l'assemblée générale ont lieu :

1. dans le cas où l'annulation des opérations électorales d'un collège est devenue définitive ;

2. lorsque le nombre de membres de l'assemblée générale est réduit de plus d'un quart ;

3. lorsque la représentation d'un ou plusieurs collèges électoraux est réduite de plus de la moitié.

Dans les cas définis aux 2 et 3, le président de la Chambre avise immédiatement le ministre de tutelle. Le conseil des ministres convoque, dans les trois (3) mois, les électeurs du ou des collèges intéressés afin de pourvoir les sièges vacants. Toutefois, il n'est procédé à aucune élection partielle dans l'année qui précède le renouvellement de l'assemblée générale de la Chambre.

Art. 82. - En cas d'élection partielle, il est procédé à la révision des listes électorales dans les conditions prévues aux articles 53 et suivants dans les délais ci-après fixés.

Art. 83. - Dans les dix jours à compter de la date, soit de la notification à l'administration de l'annulation des opérations électorales d'un collège ou de plusieurs collèges, soit de la dissolution de la chambre, les maires et maires délégués font afficher dans les communes l'avis annonçant la révision des listes électorales prévue à l'article 53, le cas échéant pour le seul ou les seuls collèges concernés.

TITRE V - RÉGIME FINANCIER

Art. 84. - Les ressources de la Chambre sont constituées notamment :

- des subventions de la Polynésie française, de l'État et des autres personnes publiques ;

- des cotisations versées par ses adhérents ;

- des dons, legs et subventions dévolus à la Chambre et acceptés par elle ;

- du produit de ses activités ;

- des taxes affectées ;

- du produit des emprunts dans le cadre de la réglementation en vigueur.

- des centimes additionnels du secteur agricole et de la pêche lagonaire aux contributions des patentes et des licences ;

Art. 85. - La réglementation budgétaire, comptable et financière du plan comptable général (PCG) en vigueur en Polynésie française est applicable aux opérations de la Chambre.

Art. 86. - Sans préjudice des dispositions prévues par la réglementation relative au domaine de la Polynésie française et de ses établissements publics, les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles sont autorisés par une délibération de la Chambre.

Art. 87. - Les contrats sont passés par le président soit devant notaire, soit en la forme administrative après accord du bureau.

Art. 88. - Les clauses et conditions des baux et biens pris à loyer ou à ferme par la chambre sont déterminés par le président d'après les règles prévues par la chambre et après accord du bureau. Les locations doivent faire l'objet de baux ou conventions écrites. Les baux ou conventions sont passés par le président au nom de la chambre après accord du bureau. Ils sont soumis aux dispositions de la réglementation relative au domaine de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Art. 89. - Il peut être institué des régies de recettes et d'avances dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 90. - Le bilan, le compte de résultat exécutés et les annexes certifiées sont adoptés par l'assemblée générale au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel ils se rapportent. Dans les quinze jours suivant leur adoption, ils sont transmis, accompagnés du rapport d'activité, du rapport du commissaire aux comptes et des délibérations de l'assemblée générale, au ministre de tutelle qui est chargé de les présenter en conseil des ministres pour approbation. Ils sont adressés à l'Assemblée de la Polynésie française pour information par le ministre de tutelle.

TITRE V - DÉLÉGATION SPÉCIALE

Art. 91. - En cas de démission de l'ensemble des membres de la Chambre, de dissolution ou d'annulation des élections, une délégation spéciale de trois membres choisis parmi les électeurs est chargée de l'administration de la Chambre jusqu'à l'installation de ses nouveaux membres. La délégation spéciale élit son président parmi ses membres.

Art. 92. - La délégation spéciale est nommée par arrêté pris en conseil des ministres intervenant dans les quinze (15) jours de la constatation d'un des cas énumérés à l'article précédent.

Art. 93. - La délégation doit initier rapidement l'organisation de l'élection de la nouvelle Chambre. Cette élection se fait avec la dernière liste électorale établie. Si les élections n'ont pas eu lieu dans les trois (3) mois, une nouvelle délégation est nommée.

Art. 94. - Les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes d'administration conservatoires et urgents. En aucun cas, le président de la délégation ne peut engager les finances de la Chambre au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant. La délégation ne prend aucune décision définitive concernant le personnel à l'exception de celles imposées par les textes.

Art. 4 *Rédaction issue de Erratum à l'arrêté n° 1669 CM du 19 septembre 2024*

Il est inséré les dispositions transitoires suivantes :

TITRE VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 95. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication au Journal officiel à l'exception de l'article 16 II et III qui prendra effet lors du prochain renouvellement de l'assemblée générale de la chambre. Les articles 4 à 16 de l'arrêté n° 668 CM du 6 mai 2013 modifié seront abrogés dès l'officialisation des délibérations prévues aux articles 9 et 10 tels que modifiés par l'article 3 du présent arrêté.

L'arrêté n° 330 CM du 9 mars 1998 modifié relatif au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire est abrogé.

Art. 96. - Les dispositions du présent arrêté relatives à l'application des contrats de travail de droit privé sont applicables à partir de 6 mois après la date de publication au Journal officiel.

Art. 97. - Les dispositions du présent arrêté relatives à l'application du nouveau plan comptable entrent en vigueur le 1er janvier 2025.

Art. 5 *Rédaction issue de Erratum à l'arrêté n° 1669 CM du 19 septembre 2024*

L'annexe de l'arrêté n°668 CM du 6 mai 2013 modifié relatif à la Chambre et au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire est modifiée et jointe au présent arrêté.

Art. 6 *Rédaction issue de Erratum à l'arrêté n° 1669 CM du 19 septembre 2024*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l’environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 septembre 2024.
Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l’environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

Annexe - Liste et valeur en points des spéculations agricoles, forestières et de pêche lagonaire permettant l'inscription au registre *Rédaction issue de Erratum à l'arrêté n° 1669 CM du 19 septembre 2024*

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Arrêté n° 1668 CM du 19 septembre 2024, JOPF n° 110 N du 01/10/2024 à la page 18112
- Erratum à l'arrêté n° 1669 CM du 19 septembre 2024, JOPF n° 113 N du 08/10/2024 à la page 18797

Liste et valeur en points des spéculations agricoles, forestières et de pêche lagonaire permettant l'inscription au registre

Production	unité	Points/unité*	Quantité pour avoir 400 points	Quantité pour avoir 1000 points
I - Activité agricole **A - ELEVAGE**				
1 taureau	animal	35	11	29
1 vache mère	animal	40	10	25
1 bovin à l'engraissement	animal	35	11	29
1 vache laitière	animal	100	4	10
1 étalon ou jument	animal	100	4	10
1 poulain ou pouliche	animal	35	11	29
1 hongre	animal	50	8	20
1 bélier	animal	35	11	29
1 brebis	animal	10	40	100
1 bouc	animal	35	11	29
1 chèvre	animal	10	40	100
1 chèvre pour la production de lait	animal	50	8	20
1 verrat	animal	35	11	29
1 truie mère	animal	100	4	10
1 place (1 m^2) de porcs à l'engrais	m^2	35	11	29
1 poule pondeuse	animal	2	200	500
1 place de poulet de chair ou de canard à l'engrais	Place	3	133	333
1 place autre volaille (dinde, pintade…)	Place	1	400	1000
1 lapine mère	animal	20	20	50
1 place de lapin à l'engrais	Place	5	80	200
B - APICULTURE				
1 ruche	Ruche	20	20	50
C - PRODUCTION SPÉCIFIQUE				
Céréales, oléagineux, protéagineux de plein champs	ha	200	2	5
Canne à sucre de plein champs	ha	200	2	5
Champignons	m²	8	50	125
Pitaya	tuteur	8	50	125
Plantes grimpantes (Fruits de la passion / christophine…)	m linéaire	1	400	800
Ananas	m^2	0,1	4000	10000
Pandanus	m^2	0,1	4000	10000
Caféier sans ombrage	m^2	0,1	4000	10000
Caféier sous ombrage	m^2	0,05	8000	20000
Graines germées	m²	20	20	50
Vanille sous ombrage naturel ou tuteur naturel	Tuteurs séparés 1,6m minimum	8	50	125
Vanille sous ombrage artificiel ou tuteur artificiel	Tuteurs séparés 1,6m minimum	8	50	125
Gazon « herbes » à vocation commerciale	m^2	2	200	500
Plantes aromatiques ou médicinales, Kava et épices en plein champs	m^2	0,3	1333	3333
Plantes aromatiques ou médicinales, Kava et épices en pots	pot	0,8	500	1250
Cultures florales ou ornementales de plein champ	m^2	0,4	1000	2500
Cultures florales ou ornementales en pot	pots	« 0,8	500	1250

D - PRODUCTION VEGETALE GENERALE				
Cultures végétales de pleins champs en plein air	m^2	0,2	2000	5000
Cultures végétales de pleins champs sous abri	m^2	0,5	800	2000
Cultures végétales hors sol, aquaponiques ou hydroponique en plein air (inclure l'espace pris par le système total)	m^2	1	400	1000
Cultures végétales hors sol, aquaponiques ou hydroponiques sous abri (inclure l'espace pris par le système total)	m^2	4	100	250
Cultures verticales ou en container	m^2	25	16	40
Vergers d'arbres fruitiers irrigués	m^2	0,2	2000	5000
Vergers d'arbres fruitiers non irrigués	m^2	0,1	4000	10000
Arbres fruitiers hors vergers	unité	4	100	250
Pépinières sur table	m^2	0,5	800	2000
Pépinières en pot	pot	0,8	500	1250
E - Produits finis (par année)				
Noix de cocos	Coco	0,05	8000	20000
Coprah	Tonne	150	2,7	6,7
Bourre de cocos	Sacs de 25 kg	10	40	100
Feuille de cocotier à tresser	feuille	0,1	4000	10000
Feuille de pandanus à tresser	feuille	0,125	3200	8000
Tamanu non décortiqué	kg	1	400	1000
Tamanu décortiqué	kg	0,5	800	2000
Bambou	tige	0,4	1000	2500
Nono ou mape récolté	tonne	60	6,7	16,7
II – Activités forestières				
Pinus	ha	80	5	12,5
Autres essences non fruitières	ha	150	2,7	6,7
Charbon de bois	Sacs de 25 kg	10	40	100
III – Activités lagonaires				
1 parc à poissons	unité	50	8	20
1 filet 25 mètres	unité	5	80	200
1 fusil sous-marin	unité	10	40	100
1 nasse	unité	5	80	200
1 harpon	unité	5	80	200
1 ligne de fond gréée	unité	5	80	200
1 pirogue sans moteur	unité	20	20	50
1 embarcation à moteur	unité	40	10	25
ILES DE LA SOCIETE (par année)				
Poissons provenant de parcs ou de filets	tui ature	0,2	2000	5000
Poissons provenant de parcs ou de filets	tui autres	0,16	2500	6250
Poissons provenant d'autres techniques	tui ature	0,2	2000	5000
Poissons provenant d'autres techniques	tui autres	0,24	1667	4168
Einaa	bol	0,8	500	1250
Crustacés	kilo	1	400	1000
Mollusques (pahua, ma'oa, fe'e,…) sans coquille	kilo	0,6	667	1668
Autres mollusques (u'u, ahi, tu'a'i, tio, ma'ma) chair avec coquille	kilo	0,6	667	1668
Rori titi séché	kilo	2,8	143	358
Rori ananas séché	kilo	1,4	286	715
Rori récif séché	kilo	1,4	286	715
Rori vermicelle séché	kilo	0,6	667	1668
Gonades de vana	Bocal 1L	1,20	333	833
Algues à faible valeur commerciale – padine	Kg poids sec	0,3	1333	3332,5
Algues à forte valeur commerciale – rimu opupu	Kilo poids frais	0,14	2857	7142,5

AUTRES ARCHIPELS (par année)				
Poissons provenant de parcs ou de filets	tui ature	0,14	2778	6945
Poissons provenant de parcs ou de filets	tui autres	0,12	3333	8333
Poissons provenant d'autres techniques	tui ature	0,20	2000	5000
Poissons provenant d'autres techniques	tui autres	0,16	2500	6250
Einaa	sachet	0,6	667	1668
Crustacés	kilo	0,6	667	1668
Mollusques (pahua, ma'oa, fe'e,…) chair seulement	kilo	0,3	1333	3333
Autres mollusques (u'u, ahi, tu'a'i, tio, ma'ma) chair avec coquille	kilo	0,4	1000	2500
Rori titi séché	kilo	2,8	143	358
Rori ananas séché	kilo	1,4	286	715
Rori récif séché	kilo	1,4	286	715
Rori vermicelle séché	kilo	0,6	667	1668
Gonades de vana	Bocal 1L	0,6	667	1668
Algues à faible valeur commerciale – padine	Kg poids sec	0,3	1333	3332,5
Algues à forte valeur commerciale – rimu opupu	Kilo poids frais	0,14	2857	7142,5
AQUACULTURE (conditionnée à l'obtention de l'agrément aquaculteur)				
Bassin terre/m2	m^2	1	400	1000
Cage à crevette / poisson	m^2	5	80	200
Enclos	m^2	1	400	1000
Rdeau (collecte/elevage)	m^2	2	200	500
PMT	unité	2	200	500
Epuisette	unité	5	80	200
Glacière	L	0,1	4000	10000
Oxymètre	unité	50	8	20
Embarcation sans moteur	unité	20	20	50
Embarcation avec moteur	unité	40	10	25
Alevins	Unité	0,1	4000	10000
Post-larve	1000 pièces/an	5	80	200
Naissain	Unité	0,1	4000	10000
Rori	Unité	0,1	4000	10000

* *Pour l'inscription au registre, il est comptabilisé l'ensemble des points obtenus en fonction des productions possédées par le demandeur, en particulier si ce dernier pratique plusieurs activités agricoles, forestières, aquacoles et/ou de pêche lagonaire.*